

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2020

Le 19 mai 2020

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES
DANS L'OCÉAN INDIEN**

(MAURICE/MALDIVES)

ORDONNANCE

Le Président de la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée pour connaître de l'affaire susvisée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal (ci-après, le « Statut »),

Vu l'article 27 du Statut,

Vu les articles 31, 45, 69, 97 et 107 du Règlement du Tribunal (ci-après, le « Règlement »),

Vu le compromis conclu entre la République de Maurice (ci-après, « Maurice ») et la République des Maldives (ci-après, les « Maldives ») le 24 septembre 2019 aux fins de soumettre le différend susvisé à une chambre spéciale du Tribunal à constituer sous le régime de l'article 15, paragraphe 2, du Statut,

Vu l'ordonnance du Tribunal du 27 septembre 2019 par laquelle le Tribunal a constitué la Chambre spéciale en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut,

Vu l'ordonnance du Président de la Chambre spéciale du 10 octobre 2019 par laquelle le Président de la Chambre spéciale a fixé aux 9 avril 2020 et 9 octobre 2020 les dates respectives d'expiration des délais de présentation d'un mémoire par Maurice et d'un contre-mémoire par les Maldives et réservé la suite de la procédure,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, le 18 décembre 2019, les Maldives ont déposé des exceptions préliminaires écrites à la compétence de la Chambre spéciale et à la recevabilité des demandes de Maurice et que ces exceptions préliminaires ont été notifiées à Maurice ce même jour ;
2. Considérant que les exceptions préliminaires ont été reçues dans le délai prévu à l'article 97, paragraphe 1, du Règlement et que, conformément à l'article 97, paragraphe 3, du Règlement, la procédure au fond a été suspendue dès réception desdites exceptions préliminaires par le Greffe ;
3. Considérant que, par ordonnance du 19 décembre 2019, le Président de la Chambre spéciale a fixé au 17 février 2020 la date d'expiration du délai pour la présentation des observations et conclusions écrites de Maurice et au 17 avril 2020 celle pour la présentation des observations et conclusions écrites en réponse par les Maldives, et que lesdites observations et conclusions ont été déposées dans les délais impartis ;
4. Considérant que des consultations se sont tenues le 4 février 2020 entre le Président de la Chambre spéciale et les représentants des parties pour recueillir les vues des parties sur les questions de procédure relatives aux exceptions préliminaires, et que durant ces consultations les parties sont convenues que les audiences devraient se tenir du 24 au 27 juin 2020 ;
5. Considérant que, par suite de la pandémie de COVID-19 et des mesures d'endiguement prises à travers le monde, dont la fermeture des frontières et la restriction des voyages, il a été jugé nécessaire d'obtenir les vues des parties sur la possibilité pratique de tenir les audiences aux dates précédemment convenues ;

6. Considérant que les Maldives, par communication électronique du 8 mai 2020, et que Maurice, par lettre du 13 mai 2020, sont convenues que les audiences devraient se tenir la semaine du 12 octobre 2020 ;

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE,

Ayant recueilli les vues des parties,

Fixe au 13 octobre 2020 la date d'ouverture des audiences ; et

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le dix-neuf mai deux mille vingt, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement mauricien et au Gouvernement maldivien.

Le Président,



Jin-Hyun PAIK

La Greffière,



Ximena HINRICHS OYARCE
